



Programme des Nations Unies pour l'environnement

UNEP(OCA)/MED IG.10/3
23 novembre 1996

Original: FRANCAIS

Réunion des plénipotentiaires sur les annexes au Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée

Monaco, 24 novembre 1996

**PROJET D'ANNEXES AU PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES
SPECIALEMENT PROTEGEES ET A LA DIVERSITE
BIOLOGIQUE EN MEDITERRANEE TEL QUE RECOMMANDE
PAR LA REUNION D'EXPERTS DESIGNES PAR LES
GOUVERNEMENTS**

ANNEXE I

CRITERES COMMUNS POUR LE CHOIX DES AIRES MARINES ET COTIERES PROTEGEES SUSCEPTIBLES D'ETRE INSCRITES SUR LA LISTE DES ASPIM

A. PRINCIPES GENERAUX

Les Parties contractantes conviennent que les principes généraux suivants devront servir de base dans l'établissement de la liste des ASPIM:

a) La conservation du patrimoine naturel est l'objectif fondamental qui doit caractériser une ASPIM. La poursuite d'autres objectifs tel que la conservation du patrimoine culturel, et la promotion de la recherche scientifique, de l'éducation, de la collaboration, de la participation, est hautement souhaitable dans le cas des ASPIM et représente un facteur favorable à l'inscription d'un site sur la liste, dans la mesure où elle reste compatible avec les objectifs de conservation.

b) Aucune limite n'est imposée ni sur le nombre total des aires incluses dans la liste ni sur le nombre d'aires à proposer pour inscription par une Partie donnée. Néanmoins les Parties conviennent que les sites seront sélectionnés sur des bases scientifiques et inscrits sur la liste en fonction de leurs qualités; ils devront par conséquent remplir convenablement les conditions requises par le Protocole et les présents critères.

c) Les ASPIM inscrites sur la liste ainsi que leur répartition géographique devront être représentatives de la région méditerranéenne et de sa biodiversité. A cet effet, la liste devra représenter le plus grand nombre possible de types d'habitats et d'écosystèmes.

d) Les ASPIM devront constituer le noyau d'un réseau ayant pour but la conservation efficace du patrimoine méditerranéen. Pour atteindre cet objectif, les Parties développeront leur coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la conservation et la gestion des sites naturels et notamment par la création d'ASPIM transfrontalières.

e) Les sites inclus dans la liste des ASPIM serviraient d'exemple et de modèle pour la protection du patrimoine de la région. A cette fin, les Parties s'assurent que les sites inclus dans la liste des ASPIM disposent d'un statut juridique, des mesures de protection, de méthodes et moyens de gestion adéquats.

B. CARACTERISTIQUES GENERALES DES AIRES SUSCEPTIBLES D'ETRE INSCRITES SUR LA LISTE DES ASPIM

1. Pour être éligible à l'inscription sur la liste des ASPIM, une aire doit répondre au moins à un des critères généraux fixés à l'article 8 paragraphe 2 du Protocole.

Plusieurs de ces critères généraux peuvent dans certains cas être remplis par la même aire et une telle situation ne peut qu'appuyer la proposition d'inscription de l'aire sur la liste.

2. La valeur régionale est une condition de base pour qu'une aire soit incluse dans la liste des ASPIM. Les critères suivants doivent être utilisés pour évaluer l'intérêt méditerranéen d'une aire :

a) Unicité

L'aire renferme des écosystèmes rares ou uniques, ou des espèces rares ou endémiques.

b) Représentativité naturelle

L'aire renferme des processus écologiques, ou des types de communauté ou d'habitat, ou d'autres caractéristiques naturelles particulièrement représentatifs. La représentativité est le degré dans lequel une aire représente un type d'habitat, un processus écologique, une communauté biologique, un aspect physiographique ou une autre caractéristique naturelle.

c) Diversité

L'aire a une grande diversité d'espèces, de communautés, d'habitats ou d'écosystèmes.

d) Caractère naturel

L'aire conserve dans une très grande mesure son caractère naturel grâce à l'absence ou au degré limité de dégradations et de perturbations résultant d'activités humaines.

e) Présence d'habitats d'une importance cruciale pour les espèces en danger, menacées ou endémiques.

f) Représentativité culturelle

L'aire a une haute valeur représentative en ce qui concerne le patrimoine culturel, grâce à l'existence d'activités traditionnelles respectueuses de l'environnement et intégrées avec le milieu naturel qui contribuent au bien-être des populations locales.

3. Pour être inscrite sur la liste des ASPIM, une aire présentant un intérêt scientifique, éducatif ou esthétique doit, respectivement, posséder une valeur particulière pour la recherche dans le domaine des sciences naturelles ou pour les activités d'éducation ou de sensibilisation environnementales ou renfermer des caractéristiques naturelles, des paysages terrestres ou sous-marins exceptionnels.

4. En plus des critères individualisés dans l'Article 8, paragraphe 2 du Protocole, un certain nombre de caractéristiques et facteurs sont aussi considérés comme favorables à l'inscription d'une aire sur la liste, tels que :

a) l'existence de menaces susceptibles de porter atteinte à la valeur écologique, biologique, esthétique ou culturelle de l'aire ;

b) l'implication et la participation active du public dans un sens large, et notamment des collectivités locales dans le processus de planification et de gestion de l'aire;

- c) l'existence d'un conseil représentatif des secteurs public, professionnels, associatifs et de la communauté scientifique intéressés par l'aire ;
- d) l'existence dans l'aire d'opportunités de développement durable;
- e) l'existence d'un plan de gestion côtier intégré au sens de l'article 4 paragraphe 3 (e) de la Convention.

C. STATUT JURIDIQUE

1. Toute aire susceptible d'être inscrite sur la Liste des ASPIM doit être dotée d'un statut juridique assurant sa protection efficace a long terme.

2. Pour être inscrite sur la Liste des ASPIM, une aire située dans un espace déjà délimité sur lequel s'exerce la souveraineté ou la juridiction d'une Partie doit bénéficier d'un statut de protection reconnu par la Partie concernée.

3. Dans le cas de sites situés en tout ou en partie en haute mer ou dans des zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies, le statut juridique, le plan de gestion, les mesures applicables et les autres éléments prévus à l'article 9, paragraphe 3, du Protocole seront fournis par les Parties voisines concernées dans la proposition d'inscription sur la liste des ASPIM.

D. MESURES DE PROTECTION, DE PLANIFICATION ET DE GESTION

1. Les objectifs de conservation et de gestion doivent être clairement définis aux niveaux des textes relatifs à chaque site, et constitueront le point de départ pour évaluer l'adequation des mesures adoptées et l'efficacité de leur mise en oeuvre à l'occasion des révisions de la liste des ASPIM.

2. Les mesures de protection, de planification et de gestion applicables à chaque aire doivent être adéquates pour permettre d'atteindre les objectifs de conservation et de gestion fixés, à court et à long terme, pour le site, et tenir particulièrement compte des dangers qui le menacent.

3. Les mesures de protection, de planification et de gestion doivent être basées sur une connaissance adéquate des composantes naturelles et des facteurs socio-économiques et culturels qui caractérisent chaque aire. En cas de lacunes dans les connaissances de base, une aire proposée pour inscription sur la liste des ASPIM doit être dotée d'un programme pour la collecte des données et des informations manquantes.

4. Les compétences et les responsabilités concernant l'administration et la mise en oeuvre des mesures de conservation pour les aires proposées pour inscription sur la liste des ASPIM doivent être clairement définies au niveau des textes régissant chaque aire.

5. Dans le respect des spécificités qui caractérisent chaque site protégé, les mesures de protection d'une ASPIM doivent prendre en compte les aspects fondamentaux suivants:

- a) le renforcement de la réglementation du rejet ou du déversement des déchets ou d'autres substances susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à l'intégrité de l'aire;
- b) le renforcement de la réglementation de l'introduction ou de la réintroduction de toute espèce dans l'aire;
- c) la réglementation de toute activité ou acte pouvant nuire ou perturber les espèces ou pouvant mettre en danger l'état de conservation des écosystèmes ou des espèces ou porter atteinte aux caractéristiques naturelles, culturelles ou esthétiques de l'aire.
- d) la réglementation s'appliquant aux zones périphériques des aires en question.

6. Pour être inscrite sur la liste des ASPIM, une aire protégée doit être dotée d'un organe de gestion, disposant de pouvoirs et de moyens humains et matériels suffisants pour prévenir et/ou contrôler les activités susceptibles d'être en opposition aux objectifs de l'aire protégée.

7. Pour être inscrite sur la liste des ASPIM une aire devra être dotée d'un plan de gestion. Les règles principales de ce plan de gestion doivent être définies dès l'inscription et mises en application immédiatement. Un plan de gestion détaillé devra être présenté pendant les trois premières années suivant l'inscription sur la liste. Le non respect de cette obligation entraînera le retrait du site de la liste.

8. Pour être inscrite sur la liste des ASPIM, une aire devra être dotée d'un programme de surveillance continue. Ce programme devra comporter l'identification et le suivi d'un certain nombre de paramètres significatifs pour l'aire en question, afin de permettre d'évaluer l'état et l'évolution de l'aire, ainsi que l'efficacité des mesures de protection et de gestion mises en oeuvre, en vue éventuellement de leur ajustement. A cette fin les études scientifiques complémentaires seront commanditées.

ANNEXE II

LISTE DES ESPECES EN DANGER OU MENACEES

Magnoliophyta

Posidonia oceanica

Zostera marina

Zostera noltii

Chlorophyta

Caulerpa ollivieri

Phaeophyta

Cystoseira amentacea (inclus *var. stricta* et *var. spicata*)

Cystoseira mediterranea

Cystoseira sedoides

Cystoseira spinosa (inclu *C. adriatica*)

Cystoseira zosteroides

Laminaria rodriguezii

Rhodophyta

Goniolithon byssoides

Lithophyllum lichenoides

Ptilophora mediterranea

Schimmelmannia schousboei

Porifera

Asbestopluma hypogea

Aplysina sp. plur.

Axinella cannabina

Axinella polypoides

Geodia cydonium

Ircinia foetida

Ircinia pipetta

Petrobiona massiliana

Tethya sp. plur.

Cnidaria

Astroides calycularis

Errina aspera

Gerardia savaglia

Echinodermata

Asterina pancerii

Centrostephanus longispinus

Ophidiaster ophidianus

Bryozoa

Hornera lichenoides

Mollusca

Ranella olearia (= *Argobuccinum olearium* = *A. giganteum*)

Charonia lampas (= *Ch. rubicunda* = *Ch. nodiferum*)

Charonia tritonis (= *Ch. seguenziae*)

Dendropoma petraeum

Erosaria spurca

Gibbula nivosa

Lithophaga lithophaga

Luria lurida (= *Cypraea lurida*)

Mitra zonata

Patella ferruginea

Patella nigra

Pholas dactylus

Pinna nobilis

Pinna rudis (= *P. pernula*)

Schilderia achatidea

Tonna galea

Zonaria pyrum

Crustacea

Ocypode cursor

Pachylasma giganteum

Pisces

Acipenser naccarii

Acipenser sturio

Aphanius fasciatus

Aphanius iberus

Cetorhinus maximus

Carcharodon carcharias

Hippocampus ramulosus

Hippocampus hippocampus

Huso huso

Lethenteron zanandreai

Mobula mobular

Pomatoschistus canestrinii

Pomatoschistus tortonesei

Valencia hispanica

Valencia letourneuxi

Reptiles

Caretta caretta

Chelonia mydas

Dermochelys coriacea

Eretmochelys imbricata

Lepidochelys kempii

Trionyx triunguis

Aves

Pandion haliaetus

Calonectris diomedea

Falco eleonora

Hydrobates pelagicus
Larus audouinii
Numenius tenuirostris
Phalacrocorax aristotelis
Phalacrocorax pygmaeus
Pelecanus onocrotalus
Pelecanus crispus
Phoenicopterus ruber
Puffinus yelkouan
Sterna albifrons
Sterna bengalensis
Sterna sandvicensis

Mammalia

Balaenoptera acutorostrata
Balaenoptera borealis
Balaenoptera physalus
Delphinus delphis
Eubalaena glacialis
Globicephala melas
Grampus griseus
Kogia simus
Megaptera novaeangliae
Mesoplodon densirostris
Monachus monachus
Orcinus orca
Phocoena phocoena
Physeter macrocephalus
Pseudorca crassidens
Stenella coeruleoalba
Steno bredanensis
Tursiops truncatus
Ziphius cavirostris

ANNEXE III

LISTE DES ESPECES DONT L'EXPLOITATION EST REGLEMENTEE

Porifera

Hippospongia communis

Spongia agaricina

Spongia officinalis

Spongia zimocca

Cnidaria

Antipathes sp. plur.

Corallium rubrum

Echinodermata

Paracentrotus lividus

Crustacea

Homarus gammarus

Maja squinado

Palinurus elephas

Scyllarides latus

Scyllarus pigmaeus

Scyllarus arctus

Pisces

Alosa alosa

Alosa fallax

Anguilla anguilla

Epinephelus marginatus

Isurus oxyrinchus

Lamna nasus

Lampetra fluviatilis

Petromyzon marinus

Prionace glauca

Raja alba

Sciaena umbra

Squatina squatina

Thunnus thynnus

Umbrina cirrosa

Xiphias gladius